CONTRAT D'ASSURANCE « RESPONSABILITE CIVILE GENERALE »

MARCHE n° 04224 U

AVENANT n° 1

Entre les soussignés :

Monsieur Alain ROUSSET, Président de la Communauté urbaine de Bordeaux, autorisé aux fins du présent acte par délibération du Conseil de Communauté du 25 mai 2007 et faisant élection de domicile au siège de la Communauté urbaine de Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle – 33076 – Bordeaux cedex,

D'une part,

Et:

Monsieur Arnaud de CLERCQ, représentant la Société AXA, dont le siège social est 26, rue Drouot – 75009 – PARIS,

Il a tout d'abord été rappelé :

La Communauté urbaine de Bordeaux a confié à la Société AXA France, par marché n° 04224 U notifié le 25 janvier 2005, la souscription d'une police d'assurance « Responsabilité Civile Générale », pour un montant annuel minimum de cotisation de 534 130 €, sachant que ce montant est réévalué chaque année sur le fondement de l'évolution de l'assiette de prime constituée par la masse salariale.

Ce marché conclu à prix global et forfaitaire est souscrit pour une période allant du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2007.

Il a ensuite été dit et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet :

de modifier l'article 3.10 du C.C.A.T.P.

EXCLUSIONS:

« les conséquences de l'application à l'assuré des dispositions prévues par les articles 1792 et 1972- du code civil »

en introduisant pour la durée restant à courir, soit jusqu'au 31 décembre 2007 :

Une exception à cette exclusion afin de garantir les ouvrages d'art non garantis à ce jour.

- de modifier l'article 7 du C.C.A.T.P. – GARANTIES

en introduisant un alinéa ainsi rédigé:

En ce qui concerne la R.C. maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des ouvrages d'art, l'engagement de l'assureur est fixé à 7 500 000 € par sinistre et pour tous dommages confondus.

- de modifier l'article 8 du C.C.A.T.P. - FRANCHISES

en introduisant un article ainsi rédigé :

Les franchises applicables pour l'article 7 concernant les ouvrages d'art sont :

- . de 4 000 €/par sinistre pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs
- . de 7 500 €/par sinistre pour les dommages immatériels non consécutifs

Article 2 – Modalités financières

La prime perçue par l'assureur en contrepartie des adjonctions de garanties sus-visées, s'élève à la somme forfaitaire de 8 720 €T.T.C.

Article 3 - Autres clauses du marché

Toutes les autres clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

Article 4 – Date d'entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur dès sa notification.

Fait à Bordeaux, le

Pour la Société,

P/Le Président, Par délégation, Le Vice-Président délégué,

Michel Labardin